

PROJET DE LOI

portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 988, 1049 et in-8° 177.

2^e lecture : 1194, 1211 et in-8° 212.

Sénat : 1^{re} lecture : 370, 426 et in-8° 113 (1978-1979).

2^e lecture : 465 et 471 (1978-1979).

Article unique.

L'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* — Les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

« Sont assimilés aux emplois publics pour l'application du présent article les emplois offerts par les collectivités locales, les établissements publics, les entreprises publiques et les services concédés ainsi que par les caisses d'épargne ordinaires.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.